Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

Délibération n° 24FR/2021 du 29 juin 2021

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE :

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



I. Faits et procédure

- 1. Lors de sa séance de délibération du 14 février 2019, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après: « Formation Plénière ») avait décidé d'ouvrir une enquête auprès du groupe ABC¹ sur base de l'article 37 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : « loi du 1^{er} août 2018 ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.
- 2. Aux termes de la décision de la Formation Plénière l'enquête menée par la Commission nationale pour la protection des données (ci- après : « CNPD ») avait comme objet de vérifier le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : « RGPD ») et de la loi du 1er août 2018, notamment par la mise en place de systèmes de vidéosurveillance et de géolocalisation le cas échéant installés par les deux sociétés du groupe ABC.
- 3. En date du 18 mars 2019, des agents de la CNPD ont effectué une visite dans les locaux du groupe ABC. Etant donné que le procès-verbal relatif à ladite mission d'enquête sur place ne mentionne que, parmi les deux sociétés du groupe ABC, comme responsable du traitement contrôlé la Société A,² la décision de la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après: « Formation Restreinte ») se limitera aux traitements contrôlés par les agents de la CNPD et effectués par la Société A.

² Voir notamment le procès-verbal [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 18 mars 2019 auprès du groupe ABC.



¹ Et plus précisément auprès des sociétés Société A, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L-[...] et Société B, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social L-[...].

- 4. La Société A est une [...] inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L-[...] (ci-après « le contrôlé »). Le contrôlé [est actif dans le domaine de la fabrication de pain et de pâtisserie fraîche]. »³
- 5. Lors de la visite précitée du 18 mars 2019 par des agents de la CNPD dans les locaux du contrôlé, il a été confirmé aux agents de la CNPD que le contrôlé recourt à un système de vidéosurveillance aux alentours de ses bâtiments et au sein de son bâtiment, mais qu'il ne recourt pas à un dispositif de géolocalisation quelconque.⁴
- 6. A son courrier de réponse du 18 avril 2019 au procès-verbal dressé par les agents de la CNPD, le contrôlé a annexé des photos d'affiches d'information présentes au niveau de chaque entrée et sortie, une copie du registre des activités de traitement et des courriers de ses fournisseurs [...] et [...].
- 7. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 28 août 2019 une communication des griefs détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce, et plus précisément une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 13 du RGPD pour ce qui concerne les salariés et les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs (ci-après : « les personnes tierces ») et une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.c) du RGPD.
- 8. Le 21 novembre 2019, le contrôlé a produit des observations écrites sur la communication des griefs.
- 9. Un courrier complémentaire à la communication des griefs a été adressé au contrôlé en date du 3 août 2020. Dans ce courrier, le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte d'adopter deux mesures correctrices différentes, ainsi que d'infliger au contrôlé une amende administrative d'un montant de 17.000 euros.
- 10. Par courrier du 12 août 2020, le contrôlé a produit des observations écrites sur le courrier complémentaire à la communication des griefs.

⁴ Voir procès-verbal relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 18 mars 2019 auprès du groupe ABC.



³ [...].

11. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier du 5 janvier 2021 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 11 février 2021. Le contrôlé a confirmé sa présence à ladite séance en date du 11 janvier 2021.

12. Lors de la séance de la Formation Restreinte du 11 février 2021, le chef d'enquête et le contrôlé ont exposé leurs observations orales à l'appui de leurs observations écrites et ont répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. La présidente a demandé au contrôlé d'envoyer à la Formation Restreinte des informations supplémentaires sur la répartition des personnes qui travaillent sur chaque site, y inclus le site de production, endéans une semaine. Le contrôlé a eu la parole en dernier.

II. En droit

II. 1. Quant aux motifs de la décision

A. Sur le manquement lié au principe de la minimisation des données

1. Sur les principes

13. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ».

14. Le principe de minimisation des données en matière de vidéosurveillance implique qu'il ne doit être filmé que ce qui apparaît strictement nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s) et que les opérations de traitement ne doivent pas être disproportionnées.⁵

15. L'article 5.1.b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être

⁵ Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.



traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; [...] (limitation des finalités) ».

16. Avant l'installation d'un système de vidéosurveillance, le responsable du traitement devra définir, de manière précise, la ou les finalités qu'il souhaite atteindre en recourant à un tel système, et ne pourra pas utiliser ensuite les données à caractère personnelle collectées à d'autres fins.⁶

17. La nécessité et la proportionnalité d'une vidéosurveillance s'analyse au cas par cas et, notamment, au regard de critères tels que la nature du lieu à placer sous vidéosurveillance, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation.⁷

2. En l'espèce

18. Il a été expliqué aux agents de la CNPD que les finalités de la mise en place du système de vidéosurveillance sont la protection des biens, la sécurisation des accès à des lieux privés, la sécurité des usagers ainsi que la prévention des accidents.⁸

2.1. S'agissant du champ de vision de la caméra filmant la voie publique

19. Lors de l'enquête sur site, les agents de la CNPD ont constaté que le champ de vision d'une caméra dénommée par le contrôlé « [...] » et dans le procès-verbal dressé par les agents de la CNPD « [...] » permet la surveillance d'une partie de la voie publique attenante au magasin de vente du contrôlé.

20. Le chef d'enquête estimait qu'« au vu des finalités précitées pour lesquelles est opérée la vidéosurveillance, il n'est pas nécessaire d'englober des parties de la voie publique ou de terrains avoisinants dans les champs de vision des caméras énumérées sous le point I de la présente. » (communication des griefs, Ad. A.3.). Il était ainsi d'avis que la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site

⁸ Voir constat 5 du procès-verbal relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 18 mars 2019 auprès du groupe ABC.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

⁶ Voir Lignes directrices de la CNPD, disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

⁷ Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

et que la documentation soumise à la CNPD par la lettre du 18 avril 2019 ne contenait aucune preuve à l'encontre de cette non-conformité.

21. Dans son courrier de réponse à la communication des griefs du 21 novembre 2019, le contrôlé de son côté a expliqué que des ajustements des champs de visions des caméras de vidéosurveillance actives ont été faits et il a annexé des captures d'écrans audit courrier.

22. La Formation Restreinte tient à rappeler que les caméras destinées à surveiller un lieu d'accès (entrée et sortie, seuil, perron, porte, auvent, hall, etc.) doivent avoir un champ de vision limité à la surface strictement nécessaire pour visualiser les personnes s'apprêtant à y accéder. Celles qui filment des accès extérieurs ne doivent pas baliser toute la largeur d'un trottoir longeant, le cas échéant, le bâtiment ou les voies publiques adjacentes. De même, les caméras extérieures installées aux abords ou alentours d'un bâtiment doivent être configurées de façon à ne pas capter la voie publique, ni les abords, entrées, accès et intérieurs d'autres bâtiments avoisinants rentrant éventuellement dans leur champ de vision.⁹

23. La Formation Restreinte admet néanmoins qu'en fonction de la configuration des lieux, il est parfois impossible d'installer une caméra qui ne comprendrait pas dans son champ de vision une partie de la voie publique, abords, entrées, accès et intérieurs d'autres bâtiments. Dans un tel cas, elle estime que le responsable du traitement devrait mettre en place des techniques de masquage ou de floutage afin de limiter le champ de vision à sa propriété.¹⁰

24. La Formation Restreinte constate que le courrier du contrôlé du 21 novembre 2019 contient une photo démontrant que le champ de vision de la caméra dénommée « [...] » a été masqué afin de ne plus viser la voie publique.

25. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie néanmoins au constat du chef d'enquête¹¹ selon lequel la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD en ce qui

¹¹ Communication des griefs, Ad. A.3.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° […] menée auprès de la Société A

⁹ Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.1.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

¹⁰ Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.1.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

concerne la caméra susmentionnée était acquise au jour de la visite sur site des agents de la CNPD.

2.2. S'agissant du champ de vision des caméras filmant les salariés

26. Lors de l'enquête sur site, les agents de la CNPD ont constaté que le champ de vision de dix caméras permettaient la surveillance en permanence des postes de travail des salariés occupés dans les zones [de production] « [...] », « [...]», « [...] », « [...] » et « [...] ». 12

27. Par ailleurs, le chef d'enquête a estimé qu'une surveillance en permanence des salariés sur leurs postes de travail est « à considérer comme disproportionnée. En effet, une telle surveillance permanente peut créer une pression psychologique non négligeable pour les salariés qui se sentent et se savent observés, d'autant plus que les mesures de surveillance perdurent dans le temps. Le fait que les salariés concernés ne disposent pas d'un moyen de se soustraire de temps à autre de cette surveillance est également de nature à aggraver cette pression. Une telle surveillance permanente est considérée comme disproportionnée à la finalité recherchée et constitue une atteinte excessive à la sphère privée des salariés occupés à leurs postes de travail. Dans ce cas, les droits et libertés fondamentaux des salariés doivent prévaloir sur les intérêts poursuivis par l'employeur. » Ainsi, il a retenu que la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site et que la documentation soumise à la CNPD par la lettre du 18 avril 2019 ne contenait aucune preuve à l'encontre de cette non-conformité, ni aucune explication quant à l'éventuelle nécessité de telles mesures de surveillance (communication des griefs, Ad. A.4.).

28. La Formation Restreinte tient à rappeler que les salariés ont le droit de ne pas être soumis à une surveillance continue et permanente sur le lieu de travail. Pour atteindre les finalités poursuivies, il peut paraître nécessaire pour un responsable du traitement d'installer un système de vidéosurveillance sur le lieu de travail. Par contre, en respectant le principe de proportionnalité, le responsable du traitement doit recourir aux moyens de surveillance les plus protecteurs de la sphère privée du salarié et, par exemple, limiter les

¹² Voir constats 6, 7, 9, 10, 11 et 14 du procès-verbal relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 18 mars 2019 auprès du groupe ABC. Il s'agit des caméras dénommées: « [...] », « [...] », « [...] », « [...] », « [...] », « [...] ».



champs de vision des caméras à la seule surface nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s).

29. La Formation Restreinte constate que dans son courrier du 21 novembre 2019, le contrôlé a indiqué avoir procédé aux ajustements de ses caméras de vidéosurveillance et il y a annexé des captures d'écran.

30. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie néanmoins au constat du chef d'enquête¹³ selon lequel la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD concernant les dix caméras qui permettaient la surveillance en permanence des postes de travail des salariés y occupés était acquise au jour de la visite sur site.

B. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

1. Sur les principes

31. Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 12 du RGPD, le « responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible aisément accessible, en des termes clairs et simples [...]. »

32. L'article 13 du RGPD prévoit ce qui suit :

« 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :

a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;

¹³ Communication des griefs, Ad. A.4.



- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ; et
- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;
- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :
- a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment,



sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;

d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de

ces données:

f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement

pour la personne concernée.

3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la

personne concernée dispose déjà de ces informations. »

33. La communication aux personnes concernées d'informations relatives au traitement de leurs données est un élément essentiel dans le cadre du respect des obligations générales de transparence au sens du RGPD.¹⁴ Lesdites obligations ont été explicitées par le Groupe de Travail Article 29 dans ses lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, dont la version révisée a été adoptée

le 11 avril 2018 (ci-après : « WP 260 rév.01 »).

¹⁴ Voir notamment les articles 5.1.a) et 12 du RGPD, voir aussi le considérant (39) du RGPD.



34. A noter que le Comité européen de la protection des données (ci-après : « CEPD »), qui remplace depuis le 25 mai 2018 le Groupe de Travail Article 29, a repris et réapprouvé les documents adoptés par ledit Groupe entre le 25 mai 2016 et le 25 mai 2018, comme précisément les lignes directrices précitées sur la transparence. 15

2. En l'espèce

35. Pour ce qui concerne l'information des personnes tierces, ainsi que des salariés quant au système de vidéosurveillance, le chef d'enquête a constaté que la documentation soumise à la CNPD par lettre du 18 avril 2019 ne contenait pas de preuves suffisantes permettant de contrer une non-conformité aux prescrits de l'article 13 du RGPD. Il a estimé que l'apposition, après la visite sur site, d'affiches comprenant un pictogramme d'une caméra avec la mention « pour votre sécurité ce site est sous surveillance » n'est pas de nature à remplir les conditions posées par ledit article et que donc la non-conformité à l'article 13 du RGPD était acquise au jour de la visite sur site (voir communication des griefs, Ad. A.1. et A.2.).

36. Dans son courrier précité du 18 avril 2019, le contrôlé a en effet indiqué que les personnes concernées (salariés et tiers) sont informées de la présence d'un système de vidéo surveillance par le biais d'affiches présentes au niveau de chaque entrée et sortie et il a annexé des photos desdites affiches.

37. Par courrier du 21 novembre 2019, le contrôlé a envoyé au chef d'enquête une charte de protection des données personnelles qui a été mise sur son site internet, une notice d'information sur la protection des données pour ses collaborateurs qui a été présentée et approuvée en réunion de [...] et qui est diffusée pour signature auprès de ses salariés, ainsi qu'une photo d'un nouveau pictogramme de signalisation sur ses sites.

38. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « signifie

¹⁵ Voir décision Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible sous : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement of wp29 documents en 0.pdf.



que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). » (WP260 rev. 01, paragraphe 33).

39. La Formation Restreinte note que lors de la visite sur site par les agents de la CNPD, les personnes tierces et les salariés n'étaient pas informés de la présence du système de vidéosurveillance. Dans sa lettre du 18 avril 2019, le contrôlé a indiqué que dorénavant les personnes concernées seraient informées par un pictogramme d'une caméra avec la mention « pour votre sécurité ce site est sous surveillance ». Par ailleurs, par courrier du 21 novembre 2019, le contrôlé a envoyé une charte de protection des données personnelles, une notice d'information sur la protection des données pour ses collaborateurs, ainsi qu'une photo d'un nouveau pictogramme de signalisation sur ses sites.

40. La Formation Restreinte estime dans ce contexte qu'une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut être utilisée dans un contexte hors ligne ou non numérique, c'est-à-dire dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel collectées au moyen d'un système de vidéosurveillance. Le premier niveau d'information devrait de manière générale inclure les informations les plus essentielles, à savoir les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement et l'existence des droits des personnes concernées, ainsi que les informations ayant la plus forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre les personnes concernées. Le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, pourrait être fourni ou mis à disposition par d'autres moyens, comme par exemple un exemplaire de la politique de confidentialité envoyé par e-mail aux salariés ou un lien sur le site internet vers une notice d'information pour ce qui concerne les personnes tierces non-salariées. 17

¹⁷ Voir le WP260 rev. 01 (point 38).



¹⁶ Voir le WP 260 rév.01 et les lignes directrices 3/2019 du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, adoptée le 29 janvier 2020.

41. La Formation Restreinte constate toutefois que le pictogramme qui a été mis en place après la visite sur site et le pictogramme envoyé par courrier du 21 novembre 2019 ne contenaient même pas les éléments requis du premier niveau d'information que ce soit pour les salariés ou les personnes tierces non-salariées.

42. Pour ce qui concerne la charte de protection des données personnelles disponible aux personnes tierces [...] et envoyé par courrier du 21 novembre 2019, la Formation Restreinte considère qu'elle ne contenait pas l'ensemble des éléments requis par l'article 13.1 et 2 du RGPD, d'autant plus qu'au moment de la visite sur site par les agents de la CNPD, les personnes tierces ne pouvaient pas encore accéder à ladite charte.

43. Pour ce qui est de la notice d'information sur la protection des données pour ses collaborateurs, la Formation Restreinte considère que ladite note ne contenait pas l'ensemble des éléments requis par l'article 13.1 et 2 du RGPD, d'autant plus qu'au moment de la visite sur site par les agents de la CNPD, les salariés n'étaient pas encore en possession de ladite note.

44. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé.

II. 2. Sur les mesures correctrices et amendes

1. Les principes

45. Conformément à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :

« a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;

b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement ;



c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;

d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé ;

 e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel;

f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement;

g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;

h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;

i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;

j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »

46. Conformément à l'article 48 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.



- 47. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :
- « a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;
- b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;
- c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées;
- d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en oeuvre en vertu des articles 25 et 32 ;
- e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;
- f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;
- g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;
- h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;
- i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;



- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et
- k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation ».
- 48. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.
- 49. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices à prononcer.

2. En l'espèce

2.1. Quant à l'imposition d'une amende administrative

- 50. Dans son courrier complémentaire à la communication des griefs du 3 août 2020, le chef d'enquête proposait à la Formation Restreinte d'infliger une amende administrative au contrôlé d'un montant de 17.000 euros.
- 51. Dans sa réponse audit courrier complémentaire du 12 août 2020, le contrôlé a contesté le courrier précité du chef d'enquête suite aux modifications correctrices apportées pour se mettre en conformité aux règles du RGPD.
- 52. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte prend en compte les éléments prévus par l'article 83.2 du RGPD :



– Quant à la nature et à la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte relève qu'en ce qui concerne le manquement à l'article 5.1.c) du RGPD, il est constitutif d'un manquement aux principes fondamentaux du RGPD (et du droit de la protection des données en général), à savoir au principe de minimisation des données consacré au Chapitre II « Principes » du RGPD.

Quant au manquement à l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, la Formation Restreinte rappelle que l'information et la transparence relative au traitement des données à caractère personnel sont des obligations essentielles pesant sur les responsables de traitement afin que les personnes soient pleinement conscientes de l'utilisation qui sera faite de leurs données à caractère personnel, une fois celles-ci collectées. Un manquement à l'article 13 du RGPD est ainsi constitutif d'une atteinte aux droits des personnes concernées. Ce droit à l'information a par ailleurs été renforcé aux termes du RGPD, ce qui témoigne de leur importance toute particulière. A noter qu'au moment de la visite sur site par les agents de la CNPD, aucun pictogramme de signalisation, ni aucune affiche ou notice d'information n'ont pu être montrées aux agents de la CNPD.

Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que ces manquements ont duré dans le temps, à tout le moins depuis le 25 mai 2018 et jusqu'au jour de la visite sur place. La Formation Restreinte rappelle ici que deux ans ont séparé l'entrée en vigueur du RGPD de son entrée en application pour permettre aux responsables de traitement de se conformer aux obligations qui leur incombent. D'autant plus, une obligation de respecter le principe de minimisation, tout comme une obligation d'information comparable existaient déjà en application des articles 4.1. b), 10.2 et 26 de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. De la guidance relative aux principes et obligations prévus dans ladite loi était disponible auprès de la CNPD, notamment à travers des autorisations préalables obligatoires en matière de vidéosurveillance.

— Quant au nombre de personnes concernées (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate qu'il s'agit de [...] salariés travaillant sur le site du contrôlé qui étaient sous surveillance permanente par dix différentes caméras sans possibilité de se soustraire, ¹⁸ ainsi que toutes les personnes tierces, c'est-à-dire les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs se rendant sur ledit site.

– Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou non (par négligence) (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation.

En l'espèce, la Formation Restreinte est d'avis que les faits et les manquements constatés ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé.

– Quant au degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle (article 83.2.f) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte de l'affirmation du chef d'enquête selon laquelle la coopération du contrôlé tout au long de l'enquête était bonne, ainsi que de sa volonté de se conformer à la loi dans les meilleurs délais.

53. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.

54. La Formation Restreinte relève aussi que si plusieurs mesures ont été mises en place par le contrôlé afin de remédier en totalité ou en partie à certains manquements, celles-ci n'ont été adoptées qu'à la suite du contrôle des agents de la CNPD en date du 18 mars 2019 (voir aussi le point 48 de la présente décision).

¹⁸ Comme indiqué par courriel du contrôlé du 11 février 2021.



- 55. Dès lors, la Formation restreinte considère que le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquement aux articles 5.1.c) et 13 du RGPD.
- 56. S'agissant du montant de l'amende administrative, la Formation Restreinte rappelle que le paragraphe 3 de l'article 83 du RGPD prévoit qu'en cas de violations multiples, comme c'est le cas en l'espèce, le montant total de l'amende ne peut excéder le montant fixé pour la violation la plus grave. Dans la mesure où un manquement aux articles 5 et 13 du RGPD est reproché au contrôlé, le montant maximum de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.
- 57. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende de 12.500 euros apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

2.2. Quant à la prise de mesures correctrices

- 58. L'adoption des mesures correctrices suivantes a été proposée par le chef d'enquête à la Formation Restreinte dans son courrier complémentaire à la communication des griefs :
 - a) Ordonner au responsable du traitement de mettre en place les mesures d'information destinées aux personnes concernées par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2) du RGPD en renseignant notamment l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement et sa base juridique, les catégories de données traitées, les intérêts légitimes poursuivis par le contrôlé, les destinataires, la durée de conservation des données ainsi que l'indication des droits de la personne et de la manière de les exercer;
 - b) Ordonner au responsable du traitement de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de protection des biens, la sécurisation des accès à des lieux privés, la sécurité des usagers ainsi que la prévention des accidents et, en particulier, adapter le dispositif



vidéo afin de ne pas filmer les salariés sur leur poste de travail, par exemple en supprimant ou réorientant les caméras dénommées " [...] " " [...] " " [...] " " [...] " " [...] " [

- 59. Dans son courrier de réponse du 12 août 2020 au courrier complémentaire à la communication des griefs, le contrôlé s'est référé aux modifications correctrices apportées pour se mettre en conformité aux règles du RGPD.¹⁹
- 60. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête et par référence au point 49 de la présente décision, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectuées par le contrôlé, suite à la visite des agents de la CNPD, afin de se conformer aux dispositions des articles 5.1.c) et 13 du RGPD, comme détaillées dans ses courriers du 18 avril 2019, du 21 novembre 2019 et du 12 août 2020. Plus particulièrement, elle prend note des faits suivants :
 - Quant à la mise en place de mesures d'information destinées aux personnes tierces non-salariés et concernées par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2 du RGPD, le contrôlé a affiché sur son site de nouveaux pictogrammes [...] permettant auxdites personnes d'accéder à une charte de protection des données personnelles. Une photo d'un tel pictogramme et de la charte précitée ont été annexées au courrier du contrôlé du 21 novembre 2019.

La Formation Restreinte considère que le pictogramme précité, combiné avec la charte précitée, ne contiennent pas toutes les informations requises par l'article 13 du RGPD, notamment la base juridique précise pour la vidéosurveillance, les destinataires ou les catégories de destinataires des images issues du système de vidéosurveillance, la durée de conservation des images issues du système de vidéosurveillance, ainsi que le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD.

Quant à la mise en place de mesures d'information destinées aux salariés concernées par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article

¹⁹ Comme détaillé dans son courrier de réponse à la communication des griefs du 21 novembre 2019.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° […] menée auprès de la Société A

13.1 et 2 du RGPD, le contrôlé a indiqué dans son courrier du 21 novembre 2019 qu'une notice d'information sur la protection des données pour ses collaborateurs a été présentée et approuvée en réunion [...] et qui est diffusée pour signature auprès de ses salariés. L'annexe 2 dudit courrier concerne la note précitée.

La Formation Restreinte considère que la notice d'information sur la protection des données destinée aux collaborateurs du contrôlé ne contient pas toutes les informations requises par l'article 13 du RGPD, notamment la base juridique précise pour la vidéosurveillance, les destinataires ou les catégories de destinataires des images issues du système de vidéosurveillance, l'existence du droit à la limitation du traitement, ainsi que le droit non pas seulement de saisir, mais d'introduire une réclamation auprès de la CNPD.

En considération des mesures de mise en conformité prises par le contrôlé en l'espèce et le point 49 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête sous a).

Quant à l'obligation de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de protection des biens et de sécurisation des accès et, en particulier, adapter le dispositif vidéo afin de ne pas filmer les salariés sur leur poste de travail et la voie publique, le contrôlé a expliqué dans son courrier de réponse à la communication des griefs du 21 novembre 2019 avoir procédé aux ajustements de ses caméras de vidéosurveillance actives. Comme des salariés étaient présents sur les captures d'écran annexées audit courrier, une question y relative a été posée lors de l'audience de la Formation Restreinte du 11 février 2021. Le contrôlé y a précisé que toutes les caméras ne visent dorénavant que des couloirs, des passages, des congélateurs ou des dépôts des matières premières et qu'aucun salarié n'est dans le champ de vision de manière permanente. En considération des mesures de mise en conformité prises par le contrôlé en l'espèce et le point 49 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il n'y ait pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête sous b).



Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

- de retenir les manquements aux articles 5.1.c) et 13 du RGPD ;

- de prononcer à l'encontre de la Société A une amende administrative d'un montant de

douze mille cinq cent euros (12.500 euros), au regard des manquements constitués aux

articles 5.1.c) et 13 du RGPD;

- de prononcer à l'encontre de la Société A une injonction de mettre en conformité le

traitement avec les dispositions de l'article 13 du RGPD, dans un délai de deux mois

suivant la notification de la décision de la Formation restreinte, les justificatifs de la mise

en conformité devant être adressés à la Formation Restreinte, au plus tard, dans ce délai ;

et en particulier:

1. informer les personnes tierces non-salariées de manière claire et complète,

conformément aux dispositions de l'article 13 du RGPD, notamment en fournissant aux

personnes tierces une information relative à la base juridique précise pour la

vidéosurveillance, aux destinataires ou catégories de destinataires des images issues du

système de vidéosurveillance, à la durée de conservation des images issues du système

de vidéosurveillance, ainsi qu'au droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD.

2. informer individuellement les salariés de manière claire et complète, conformément aux

dispositions de l'article 13 du RGPD, notamment en fournissant aux salariés une

information relative à la base juridique précise pour la vidéosurveillance, aux destinataires

ou catégories de destinataires des images issues du système de vidéosurveillance, à

l'existence du droit à la limitation du traitement, ainsi qu'au droit d'introduire une

réclamation auprès de la CNPD.

CNPD

COMMISSION
MATIONALE
POUR LA
PROTECTION
DES DONNÉES

Ainsi décidé à Belvaux en date du 29 juin 2021.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen Thierry Lallemang Marc Lemmer

Présidente Commissaire Commissaire

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

